

Nous, Maire de la Ville de RONCHIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,  
Vu l'article L511-1 au 511-6 du code de la Sécurité Intérieur,  
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 du Code de la Route,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.2125-1,

Considérant la demande de réservation de stationnement par la société TDS Déménagement – 5 rue des platanes – 59840 PÉRENCHIES, en raison d'un déménagement, prévu le mercredi 24 avril 2024, au 19 rue des Fleurs à Ronchin.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité et de régler la circulation dans la commune.

N/Réf. : MB/XT/JC/SC N° 047/24

**Objet : Interdiction de stationnement temporaire**

Du 19 au 23 rue des Fleurs à Ronchin

N° 24/103

## ARRÊTÉ

- Article 1<sup>er</sup> :** Le mercredi 24 avril 2024, de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du 19 au 23 rue des fleurs à Ronchin et le stationnement sera réservé pour le camion de déménagement, sur une longueur de 20 mètres..
- Article 2<sup>ème</sup> :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions ainsi que l'arrêté apposé seront mis en place par le demandeur 48 heures avant la date prévue. Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable notamment l'article L.2122-3.
- Article 3<sup>ème</sup> :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4<sup>ème</sup> :** Le non respect de l'interdiction de stationner sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules seront mis en fourrière par l'entreprise délégataire de service public en matière de fourrière municipale des véhicules automobiles et autres.
- Article 5<sup>ème</sup> :** Le présent arrêté sera transmis pour exécution à la société TDS Déménagement, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et à la Police Municipale.
- Article 6<sup>ème</sup> :** Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait à RONCHIN, le 27 mars 2024



**Michel BOURGOIN**  
Conseiller Délégué aux Mobilités  
et au Cadre de Vie

Toute la correspondance doit être adressée à

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

www.ville-ronchin.fr

Facebook : Ville de Ronchin